



Arrêté imposant le port du masque dans les zones à très forte concentration de personnes dans les espaces publics aux abords des écoles, collège, lycée et place des cars dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2-5

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov 2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille et Vilaine où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet dans l'ensemble du département

Considérant que la forte concentration de personnes dans un périmètre de 50 mètres aux abords des écoles maternelles et élémentaires, collège, lycée et parking des cars est susceptible de générer des rassemblements propices à la circulation du virus COVID-19 ; qu'ainsi le port du masque constitue un outil adéquat pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'obligation du port du masque pour toutes les personnes qui se tiennent statiques ou déambulent dans les espaces publics ouverts ci-dessus identifiés constituent une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19

.../...

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre à 8h et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans les espaces publics suivants :

- Sur un périmètre de 50 mètres aux abords des écoles maternelles et élémentaires, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires d'entrée et de sortie
- Sur un périmètre de 50 mètres aux abords du collège et lycée, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires d'entrée et de sortie
- Sur un périmètre de 50 mètres aux abords de la place des cars les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires d'entrée et de sortie des classes

Article 2 – l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe soit 135 euros d'amende

Article 4 – Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application du Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, et le Chef de Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis aux directrices et directeurs des écoles, collège et lycée

Fait à Retiers, le 01/09/2020

Le Maire

Thierry RESTIF

